

L'AGRICULTEUR RÉFÉRENCÉ. QUI EST ATTRIBUTAIRE DE DPU ?



Qui est **AGRICULTEUR** ?



Toute **personne physique**

Toute **personne morale** dont l'objet social est l'exercice d'une activité agricole



Exerçant une **activité agricole**



Ayant déposé en 2007 une **demande de participation** au régime de paiement unique, ainsi qu'une demande de paiement au titre de l'aide découplée

LES DÉFINITIONS COMMUNAUTAIRES

(article 2 du règlement CE N° 1782 / 2003) :

Un « **agriculteur** » est une personne physique ou morale, ou un groupement de personnes physiques ou morales, dont l'exploitation se trouve sur le territoire communautaire, et qui exerce une activité agricole.

La notion d'« **activité agricole** » comprend la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Remarque à titre informatif : la notion d' « activité agricole » ici retenue par la Communauté est bien plus large que la notion retenue traditionnellement par le législateur français, pour qui le critère principal est « la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal » (article L311-1 du code rural). De plus, le principe, habituel en droit interne, de transparence des sociétés telles que le GAEC, n'est pas retenu par la Communauté, puisque « l'agriculteur référencé » peut être une personne morale.

LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME

Les droits ont été attribués à l'agriculteur qui est à l'origine de la **référence historique**. Dans le cas où c'est une société qui a perçu des aides pendant la période de référence, « l'agriculteur historique » est bien la société, quel que soit son statut.

La **période de référence** est constituée des années 2000, 2001 et 2002. Les aides perçues au cours de cette période ont servi de base aux calculs des DPU.

Durant la **période transitoire**, du 1^{er} janvier 2000 au 15 mai 2006, des transferts de DPU ont pu intervenir sous certaines conditions, alors même que ceux-ci ne pouvaient pas encore être activés. En effet, les DPU ont été activés à compter du début de la **période de croisière**, c'est-à-dire à compter de la mise en œuvre du nouveau système de paiement en mai 2006.

QUI ONT ÉTÉ LES PREMIERS ATTIBUTAIRES DE DPU ?

➔ Les agriculteurs qui ont bénéficié d'un paiement au cours de la **période de référence** (2000, 2001 et 2002), au titre d'un régime de soutien,

➔ Les agriculteurs **héritiers ou donataires** d'un agriculteur (lui-même exploitant au cours de la période de référence, ayant bénéficié d'aides), et qui ont reçu tout ou partie de l'exploitation,

➔ Les agriculteurs issus d'un **changement de statut juridique** de l'exploitation, d'une fusion ou d'une scission (au cours de la période de référence),

➔ Les agriculteurs qui ont reçu des DPU au titre de la **réserve nationale** (jeunes agriculteurs ou programmes spécifiques).

➔ Les agriculteurs qui ont acquis des DPU par la **voie contractuelle** (en propriété ou par location).

LES CHANGEMENTS INTERVENUS EN COURS DE PÉRIODE TRANSITOIRE



CHANGEMENT de statut juridique ou de dénomination : les règles de contrôle de l'exploitation restent inchangées. Dans ce cas, il n'y a aucune incidence sur l'attribution des DPU.



FUSION d'exploitations : plusieurs agriculteurs distincts forment un nouvel agriculteur contrôlé par au moins l'un des agriculteurs d'origine. Chacun des agriculteurs d'origine doit apporter au moins autant d'hectares que de DPU.

SCISSION d'exploitation : au moins deux agriculteurs sont créés à partir d'un seul, dont l'un est nouveau, et l'autre est contrôlé par l'agriculteur d'origine. Chacun des agriculteurs nouveaux doit repartir avec au moins autant d'hectares que de DPU.

